

CONVENTION DE LABELLISATION FF SPORT U D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE LICENCES

Entre les soussignés :

..... association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe

Représentée par son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « »

d'une part,

Et

La Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire, organisme régional de la fédération Française du Sport Universitaire association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et en convention d'objectif avec le Ministère des Sports, membre du Comité Olympique et Sport Français (CNOSF), dont le siège social se situe 43, Boulevard du 11 novembre 1918, Déambulatoire, 69622 Villeurbanne

Représentée par Philippe Legendre son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « FF Sport U »

D'autre part.

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association X.

- Organise : Epreuve / Tournoi, les ??? à ??? ;
- Souhaite obtenir le « label » de la FF Sport U pour cette manifestation.

L'association dénommée Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire, constituée par décision de la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la Ligue, en application de l'article 5 des statuts de la FF Sport U, a pour objet de promouvoir et d'organiser, dans son ressort territorial, par délégation de la FF Sport U et dans le respect des statuts et règlements de cette dernière, la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ainsi que, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des Parties ainsi que leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 2 - ORGANISATEUR JURIDIQUE ET MATERIEL

L'Association X est l'organisateur juridique et matériel.

La FF Sport U ne donne que son appui « immatériel » à la manifestation. Seul l'organisateur juridique et matériel risque d'engager sa responsabilité.

Dans ce cadre, la FF Sport U ne pourra être tenue responsable d'accident, de dommages ou autres causés aux participants, aux spectateurs ou toutes autres personnes présentes dans le périmètre de responsabilité de l'Association X.

Cette dernière renonce parallèlement à tous recours contre la FF Sport U et ses organes déconcentrés (Ligues) et s'engage à faire figurer une telle clause de renonciation à recours de l'assureur dans sa police d'assurance.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION XXXX ORGANISATRICE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

3.1 Obligation administrative

L'Association X s'engage à respecter les règles d'autorisation préfectorales et à fournir le reçu d'autorisation préfectorale avant la manifestation¹.

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation, à l'exception des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et des établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs (articles L. 312-5 et L. 312-7 du Code du sport).

3.2 Obligation d'assurance de responsabilité civile

L'Association X s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile (art. L. 331-9 du code du sport) et à fournir une copie du contrat d'assurance à la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire au moins 1 mois avant la date de la manifestation en question. Cette obligation est impérative et conditionne la bonne exécution de la présente convention.

Le fait de ne pas souscrire ces garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (article L. 331-12 du Code du sport).

Les garanties du contrat couvrent notamment, selon les dispositions de l'article L321-1 du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Le contrat d'assurance ainsi souscrit par l'organisateur doit donner la qualité d'assuré additionnel à la FF Sport U et à ses unités décentralisées (Ligue), dans le cadre des activités assurées par le contrat. L'attestation qui en découle devra mentionner expressément cette qualité.

3.3 Hypothèses de dommages survenus dans le cadre de l'exécution du contrat

L'Association X s'engage à assurer la sécurité des sportifs participants (joueurs) et

¹ Le préfet du département n'a besoin d'intervenir qu'en cas de regroupement massif sur la voie publique. A minima prévoir l'autorité administrative (Mairie, Service des sports)

spectateurs (art. 1231-1 du code civil) et à indemniser les dommages causés à un joueur et/ou spectateur payant du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations nées du présent contrat.

Pour rappel, lors de l'organisation de manifestations sportives, l'organisateur est tenu de prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la couverture médicale des participants et du public. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation. Dans le cadre de cette tâche, l'Association XXXXXX doit tenir compte des textes spécifiques en la matière et des règlements fédéraux imposant des obligations diverses selon la ou les disciplines sportives, le niveau de la compétition, le lieu et l'équipement sportif.

3.4 Mise en œuvre de la responsabilité délictuelle (hypothèses de dommages survenus hors contrat)

L'Association X en tant qu'organisateur assume du début à la fin de cet événement :

- La responsabilité à l'égard des tiers en cas de troubles anormaux du voisinage ;
- La responsabilité à l'égard des spectateurs à titre gratuit et payants ;
- La responsabilité du fait du sportif, les dommages causés par leurs membres dans la mesure où elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler leurs activités (l'article 1242 du code civil).

3.5 Formules sportives

L'Association X s'engage, lors de la demande de labellisation, à communiquer à la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire les formules et règlements sportifs prévus pour la manifestation. Ces formules et règlements seront annexés à la présente convention.

L'Association X s'engage à respecter les formules et règlements sportifs tels que décrits dans les annexes.

Toute activité non comprise dans l'offre sportive FF Sport U ne pourra se prévaloir d'une labellisation FF Sport U.

Par conséquent, dans le cadre d'un tournoi multisports ou multi-activités, seules seront labellisées les épreuves sportives dont les disciplines sont incluses dans l'offre sportive de la Fédération.

3.6 Licences

Eu égard à la nature de la manifestation sportive, le niveau sportif attendu et les enjeux liés, l'Association X organisatrice de la manifestation sportive s'engage à

vérifier que chaque participant engagé dans une épreuve sportive labellisée FF Sport U possède une licence Sportive "Fédération Française du Sport Universitaire" valide (20..-20..) qui l'autorise à pratiquer l'activité concernée.

3.7 Manifestations à caractère international

Dans le cadre de la participation d'une équipe étrangère à l'épreuve / au tournoi, l'organisateur devra s'assurer que celle-ci possède une garantie d'assurance (blessures individuelles et responsabilité civile).

Pour se faire, l'organisateur devra être en possession d'un document comportant, pour chaque participant, le nom de l'assureur en responsabilité civile (« Accident Insurance Company »), le numéro d'assurance responsabilité civile (« Insurance policy number »), le nom de l'assureur en individuel accident (« Health insurance company ») et le numéro d'assurance individuel accident (« Insurance policy number »).

3.8 Arbitres / Juges

L'Association X s'engage à convoquer l'ensemble des arbitres ou juges. Tous les arbitres ou juges convoqués par l'Association X et officiant sur l'épreuve / tournoi seront licenciés à la FF Sport U. La licence arbitre sera éditée par la Ligue Régionale du Sport Universitaire dès lors que les noms des officiels seront communiqués suffisamment en amont de l'événement.

3.9 Prévention

L'Association X s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la prévention des conduites à risques liées aux addictions (alcool, cannabis et autres stupéfiants) en parallèle et durant toute la durée de l'épreuve / tournoi.

L'Association X s'engage à ne pas vendre d'alcool aux compétiteurs pendant le déroulement des matches. (de ...h à ...h). A ce titre les compétiteurs pourront être identifiés par un signe distinctif (exemple : bracelet).

Pour rappel, en principe, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les enceintes sportives (Code de la santé publique [CSP], art. L. 3335-4). De fait, une buvette peut seulement proposer des boissons sans alcool (groupe 1) au sein des stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives. En outre, ce principe est renforcé par le fait que toute personne qui introduit ou tente d'introduire des boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, s'expose à une amende de 7 500 € et à 1 an d'emprisonnement (C. sport, art. L. 332-3).

Par exception, le maire de la commune où sera situé le débit de boissons peut accorder, des autorisations dérogatoires temporaires à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées des 2^e et 3^e groupes au sein d'enceintes sportives. Ces dérogations sont octroyées pour une durée maximale de 48 heures dans la limite de 10 autorisations annuelles par association sportive agréée.

L'Association X s'engage à faire respecter l'opérationnalisation des documents qui pourraient figurer en Annexes.

3.10 Temps de jeu

S'agissant des sports individuels, l'Association X s'engage à organiser l'épreuve de manière à ce que les temps de pratique effectifs et de récupération soient conformes au règlement sportif de la FF Sport U établi dans les sports concernés.

S'agissant des sports collectifs, l'Association X s'engage à organiser le tournoi Y de manière à ce qu'un joueur ne puisse pas dépasser xx minutes² de temps de jeu effectif par jour, et dispose d'au moins yy minutes de récupération entre chaque match.

La sécurité et l'intégrité physique des participants étant une priorité de la FF Sport U, outre la couverture médicale obligatoire lors de la manifestation, il est demandé aux organisateurs de cadrer les temps de jeu et la récupération dans la programmation sportive.

Ces deux critères (temps de jeu et récupération) doivent être définis dans le respect des règlements sportifs FF Sport U, pour l'ensemble des participants, en particulier s'agissant des manifestations multisports au cours desquelles un étudiant peut être amené à pratiquer plusieurs disciplines sportives.

3.11 Communication

L'Association X s'engage à promouvoir le plus largement possible la FF Sport U à travers ses supports de communication : dossier d'engagement des équipes, dossier et plaquettes de communication ...

3.12 Feuilles de compétition et rapports d'arbitres

S'agissant des sports individuels, l'Association X s'engage à communiquer à la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire toutes les feuilles de compétitions et rapports d'arbitres rédigés au cours de la compétition dans un

² Si RUGBY, ne pas dépasser 100' de jeu, ce qui correspond à un match de phase éliminatoire de 2x40' + prolongation de 2x10' soit 100' de jeu

délai de 10 jours après la fin de l'épreuve.

S'agissant des sports collectifs, l'Association X s'engage à communiquer à la Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire toutes les feuilles de match³ et rapports d'arbitres rédigés au cours de la compétition dans un délai 10 jours après la fin du tournoi Y.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DU SPORT UNIVERSITAIRE

Au regard de ses statuts, la Ligue a une mission de promotion des activités physiques et sportives de ses membres.

4.1 Calendrier

La Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire s'engage à inscrire le l'épreuve / tournoi dans le calendrier sportif régional.

4.2 Disciplines labellisées

La Ligue de XXX s'engage à labelliser uniquement les épreuves sportives dont les disciplines sont incluses dans l'offre sportive de la FF Sport U.

4.3 Arbitres / Juges

Les arbitres ou juges de l'épreuve / tournoi sont convoqués par l'Association X. La Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire s'engage à saisir une licence FF Sport U pour chacun des arbitres convoqués par l'Association X.

4.4 Communication

La Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire s'engage à fournir des supports de communication FF Sport U à l'organisateur de l'épreuve / tournoi.

³ A minima prévoir des feuilles de rapports d'arbitres afin que ceux-ci puissent faire un rapport en cas d'accident et/ou d'incident.

Fait en deux exemplaires à, le//

Signature du Président ou Directeur
Ligue Auvergne Rhône Alpes du Sport Universitaire

NOM, Prénom

Signature du Président
de l'Association X

NOM, Prénom